

Présence policière dans les établissements d'enseignement



CADRE DE RÉFÉRENCE



Ce projet est financé dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime du gouvernement du Canada, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Canada Québec

Coordination
**Association des cadres scolaires
du Québec**

Révision linguistique
**Ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport
Ministère de la Sécurité publique**

Graphisme
Alizé Conception Graphique

Impression
Imprimerie Litho-Chic

Table provinciale de concertation sur la violence,
les jeunes et le milieu scolaire

ISBN 2-9808747-1-X

Tous droits réservés

Dépôt légal :
Bibliothèque et Archives Canada, 2005
Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Novembre 2005

La reproduction complète ou partielle de ce document est permise à la condition que l'intégralité du contenu soit respectée et que la source soit mentionnée.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Cadre de référence est également disponible en anglais sur demande, par téléphone au (418) 654-0014 ou par courriel : acsq@acsq.qc.ca.



Ce cadre de référence a été réalisé sous la responsabilité de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire.

Merci aux personnes suivantes qui ont contribué à sa mise à jour :

Roch Bérubé

Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)

Torben Borgers

Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE)

Sophie Delisle

Ministère de la Justice

Michel Dextrateur

Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec (ADIGECS)

Johanne Fortin

Association des CSLC et des CHSLD du Québec

Christiane Goyette

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Michèle Ladouceur

Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

Diane Miron

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

Gilles Martin

Sûreté du Québec
Direction des services des enquêtes criminelles

Hilaire Isabelle

Richard Mc Ginnis

Association des directeurs de police du Québec (ADPQ)

Claude Nepveu

Association des centres jeunesse du Québec

M^e Clermont Provencher

Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Jacqueline Reid

Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)

Charles Robitaille

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Brigitte Tardif

Ministère de la Sécurité publique
Direction Planification et Politique

Jean-Claude Tardif

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Collaboration :

■ M^e Alain Guimont

Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

■ Daniel Rochette

Ministère de la Sécurité publique

■ Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES)

■ Service de police de la ville de Montréal

Supervision :

■ Jacqueline Reid

Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)

Signataires du cadre de référence



Bernard Dufourd
Association des cadres scolaires
du Québec



Jean-Pierre Hotte
Association des centres jeunesse



Jean-Pierre Gariépy
Association des directeurs de police
du Québec



Pâquerette Gagnon
Association des directeurs généraux
des commissions scolaires du Québec
(ADIGECS)



Serge Rodrigue
Association québécoise du personnel
de direction des écoles (AQPDE)



Réjean Parent
Centrale des syndicats du Québec



Diane Miron
Fédération des comités de parents
du Québec (FCPQ)



André Caron
Fédération des commissions scolaires
du Québec (FCSQ)



Serge Morin
Fédération québécoise des directeurs
et directrices d'établissement
d'enseignement (FQDE)



Yvan Delorme
Service de police de la ville de Montréal



Normand Proulx
Sûreté du Québec

Ont participé à la réalisation de ce document :

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Table des matières

Avant-propos	4	Stratégies proposées	15
Introduction	5	La planification d'une démarche de collaboration	15
Principes directeurs	6	La situation d'urgence	15
Objectifs généraux	6	<i>La démarche est entreprise par l'établissement</i> <i>d'enseignement</i>	15
Rôle et responsabilités des acteurs	7	<i>La démarche est entreprise par le corps de police</i>	16
L'élève	7	La rétroaction	16
Les parents	7	La stratégie de communication	16
L'école ou le centre	7	Chapitre 3	
Le conseil d'établissement de l'école ou du centre	7	CONTEXTE D'ENQUÊTE	17
La direction de l'école ou du centre	7	Préambule	17
Le personnel de l'école ou du centre	8	Objectifs	18
La commission scolaire	8	Quand faire appel au corps de police	18
Le corps de police	8	Principaux motifs d'intervention policière	18
Les autorités publiques	8	L'intervention auprès des élèves âgés de moins de 12 ans ..	18
Pouvoirs et devoirs des intervenants		L'intervention auprès des élèves âgés de 12 à 17 ans	18
en milieu scolaire	8	<i>La recherche d'information</i>	18
Le pouvoir d'arrestation	9	<i>L'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime</i>	19
La fouille d'un élève et de ses effets personnels	9	<i>L'interrogatoire d'une personne suspecte</i>	19
La fouille d'une case	10	<i>L'arrestation avec ou sans mandat</i>	20
Quoi faire avec des biens saisis	10	<i>La fouille de la personne et la perquisition des lieux</i>	20
La demande d'une intervention policière	10	<i>La fouille de la personne</i>	20
Divulgence d'information	10	<i>La perquisition des lieux</i>	20
Présence policière au sein d'un établissement		Les opérations majeures	21
d'enseignement	11	La stratégie de communication	21
		La rétroaction	21
Chapitre 1		Conclusion	21
CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS		Annexe 1	
COMMUNAUTAIRES	12	FICHE D'OBSERVATION/RAPPORT D'ÉVÉNEMENT	
Préambule	12	(À l'intention de la direction	
Objectifs	13	de l'établissement d'enseignement)	22
Stratégies proposées	13	Annexe 2	
Des activités de prévention générale	13	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS	
Des activités de prévention particulière	13	DANS UN CONTEXTE D'URGENCE	
Étapes à suivre	13	(À l'intention de la direction	
Chapitre 2		de l'établissement d'enseignement)	25
CONTEXTE D'URGENCE	14	Annexe 3	
Préambule	14	INTERVENTION POLICIÈRE SUGGÉRÉE	
Objectifs	15	DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE	27
		Annexe 4	
		RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	29

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue une mise à jour du cadre de référence publié en 1999. En effet, depuis ce temps, des modifications ont été apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et la loi fédérale sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. De plus, une nouvelle entente interministérielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique a été mise en place. Enfin, les changements de contexte que nous avons pu observer par rapport à la violence et de nouvelles formes d'interventions plus axées sur la complémentarité nous ont motivés à procéder à une réécriture du document initial.

L'idée de produire un cadre de référence sur les relations entre les corps de police et les établissements d'enseignement provient d'un besoin, exprimé tant par le personnel de ces établissements que par les membres des corps de police, quant à la façon dont devraient se vivre ces relations. Quand le corps de police devrait-il être appelé et de quelle façon devrait-il intervenir? Ces questions, souvent soulevées, nécessitent une réponse. Les membres de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire, réunissant une quinzaine d'organismes provinciaux désireux de s'engager afin de prévenir et de contrer la violence à l'école, ont repris ces questions et, d'un commun accord, ont convenu de proposer aux milieux scolaire et policier un cadre de référence qui pourrait leur servir.

Le présent cadre de référence est fondé sur des règles existantes dans différents milieux. Il offre des balises et constitue un outil de travail qui peut guider les interventions sur le plan local ou régional. Il a été adopté par les organismes signataires sur le plan national, et chaque collectivité est invitée à l'utiliser dans le cadre de ses responsabilités et pratiques respectives.

Nous souhaitons que le contenu du présent document, à savoir ses aspects juridiques aussi bien que ses aspects sociaux et éducatifs, favorise la collaboration dans la prévention de la violence en milieu scolaire.

INTRODUCTION

Le présent cadre de référence s'adresse aux établissements d'enseignement et aux corps de police. Il concerne d'abord les jeunes des écoles, des adaptations étant nécessaires pour les centres d'éducation des adultes. Il vise à favoriser une action concertée et efficace lorsque la présence du corps de police est appropriée dans un établissement d'enseignement ou demandée par celui-ci. Bien qu'il favorise la mise en place d'actions et de programmes de prévention, ce cadre dégage aussi des règles devant prévaloir lors d'une intervention policière.

Le présent document a fait l'objet d'une consultation auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) qui considère que ce texte répond à l'essentiel des préoccupations qu'elle avait exprimées.

Ce document se présente d'abord comme un moyen de sensibilisation. Il repose sur une vision moderne axée sur la collaboration entre les organismes, au sein d'une société démocratique où le corps de police et l'établissement d'enseignement doivent être considérés comme des partenaires ayant le même objectif, soit le bien-être général de leur collectivité. Il invite à une meilleure collaboration de ces partenaires, non seulement pour assurer la sécurité des personnes et des biens, mais aussi pour atteindre l'objectif de l'éducation à la citoyenneté des jeunes et des adultes qui sont en formation.

Outre l'énoncé des principes directeurs, des objectifs généraux ainsi que du rôle et des responsabilités des acteurs, trois volets sont abordés dans ce document au regard de la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement : un contexte de prévention et de relations communautaires (chapitre 1), un contexte d'urgence (chapitre 2) et un contexte d'enquête (chapitre 3). Lorsque cela est nécessaire, le cadre juridique est intégré à chacun des volets.

L'utilisateur de ce cadre de référence pourra trouver en annexe des documents préparés à l'intention de la direction d'un établissement d'enseignement, dont une fiche d'observation à remplir lors d'une situation d'urgence ainsi que certaines règles concernant les relations avec les médias. Sont également joints à ce document, des renseignements complémentaires comprenant notamment des extraits du *Code criminel du Canada*, du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que des mesures légales applicables aux élèves de moins de 18 ans.

Nous estimons que les principes énoncés dans ce cadre de référence s'appliquent en tout temps et quel que soit l'endroit (bâtiment scolaire, cour d'école, parc, etc.) où se trouve l'élève quand celui-ci est sous la responsabilité des autorités scolaires.



PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs retenus lors de la préparation du présent document sont les suivants :

- L'établissement d'enseignement, de par sa triple mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, a un rôle important à jouer dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables chez les élèves, jeunes et adultes.
- Une approche préventive favorisant l'ouverture d'esprit de même que l'éducation au respect, à la collaboration et au partage est à privilégier.
- Dans le but de développer une approche globale, les actions concertées mettant à contribution différents partenaires sont encouragées afin d'offrir un service continu et de favoriser ainsi le développement du jeune dans un contexte sain et sécuritaire.
- Le milieu scolaire considère les parents comme des partenaires privilégiés puisqu'ils sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants.
- Le milieu scolaire considère avant tout le corps de police comme un des partenaires qui contribuent à l'éducation aux droits et aux responsabilités qui est offerte aux élèves, jeunes et adultes, ce qui inclut des interventions de nature préventive et corrective.
- Le succès de cette approche dépend de la capacité de concertation de tous les acteurs du milieu intéressés et de la recherche de la collaboration des élèves et de leurs parents.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans le présent cadre de référence, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Inviter les établissements d'enseignement à se servir du cadre de référence pour convenir avec les corps de police d'un protocole d'entente et d'un plan d'action qui favorisent la concertation entre tous les partenaires du milieu, et ce, dans le respect du projet éducatif et du plan de réussite de l'école ou, dans le cas d'un centre, de ses orientations, de ses objectifs et de son plan de réussite.
- Fournir aux établissements d'enseignement et aux corps de police un instrument leur permettant d'intervenir de façon appropriée et dans le respect des droits des élèves, que ce soit dans un contexte de prévention et de relations communautaires, d'urgence, d'arrestation ou d'enquête.
- Inviter les directions d'établissement d'enseignement et les corps de police à développer et à maintenir régulièrement des liens de collaboration et de communication et à prévoir des mécanismes favorisant la continuité de l'action d'une année à l'autre.
- Proposer aux corps de police et aux établissements d'enseignement des moyens pour que ces derniers demeurent des lieux d'éducation où la sécurité et l'intégrité des élèves, jeunes et adultes, sont protégées.



RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

Les articles des lois visées sont joints à l'annexe 4.

L'élève

L'élève du secteur des jeunes a le devoir de se conformer aux règles de conduite et aux modalités d'encadrement en vigueur dans son école. Quant à l'élève du secteur des adultes, il doit se conformer aux règles de fonctionnement du centre qu'il fréquente, lesquelles peuvent toucher la conduite des élèves.

Toutes les décisions qui concernent l'élève doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Ainsi, il a droit à la protection et à la sécurité en tout temps. De plus, contrairement aux adolescents de 12 à 17 ans, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes.

Les parents

Les parents ont autorité sur leur enfant tant que ce dernier est mineur (moins de 18 ans). Ils sont responsables de lui et doivent donc assurer son bien-être et sa sécurité. Ils doivent également prendre les moyens nécessaires pour qu'il fréquente un établissement d'enseignement dès l'âge de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*, le parent d'un élève mineur est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Par contre, seul le titulaire de l'autorité parentale (père ou mère) peut, en vertu du *Code civil du Québec*, déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant mineur.

L'école ou le centre

Une école est un établissement où l'on dispense l'enseignement primaire ou secondaire. Elle réalise sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

Un centre est un établissement scolaire qui dispense des services de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. Il réalise sa mission d'instruire et de qualifier sa clientèle au moyen d'orientations et d'objectifs, également mis en œuvre par un plan de réussite. Outre leur mission éducative, l'école et le centre doivent collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Le conseil d'établissement de l'école ou du centre

Un conseil d'établissement est institué dans chaque établissement d'enseignement. Il est formé de parents, de membres du personnel, de représentants de la communauté et d'élèves, s'il y a lieu.

Non seulement le conseil d'établissement adopte le projet éducatif, mais il approuve les règles de conduite, les mesures de sécurité et le plan de réussite, qui comporte en outre les modalités relatives à l'encadrement des élèves. Quant au conseil d'établissement d'un centre, il détermine ses orientations propres ainsi que des objectifs pour améliorer la réussite des élèves et il approuve un plan de réussite établissant les moyens d'y arriver.

La direction de l'école ou du centre

Les élèves mineurs sont, par délégation de l'autorité parentale, sous l'autorité de la direction de l'établissement d'enseignement fréquenté et du personnel enseignant qui en a la responsabilité. La direction de l'établissement d'enseignement doit donc s'assurer que les élèves de 16 ans ou moins fréquentent assidûment l'école, et ce, dans un milieu sain et sécuritaire.

Par ailleurs, sous l'autorité de la direction générale de la commission scolaire, la direction de l'école ou du centre assume la gestion administrative de son établissement et assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Elle s'assure ensuite de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent son établissement. Lorsque l'école ou le centre comprend plus d'un immeuble, la commission scolaire peut, en l'absence de la direction, nommer un responsable par immeuble. Cette personne exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'établissement.

Le personnel de l'école ou du centre

Le personnel affecté à une école ou à un centre exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction.

L'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. Il doit également prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.

La commission scolaire

La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par l'entremise du plan de réussite, du projet éducatif de chaque école ainsi que des orientations et des objectifs de chaque centre.

À la demande de la direction d'un établissement, la commission scolaire peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève ou à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans un autre établissement ou l'expulser de l'un de ses établissements. Dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le corps de police

Le corps de police a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que de prévenir et de réprimer le crime, en vertu des lois en vigueur au Québec et au Canada ou encore des règlements, résolutions et ordonnances de la collectivité et des autorités municipales.

Les autorités publiques

Selon les circonstances, le directeur provincial (directeur de la protection de la jeunesse) et le substitut du procureur général peuvent être associés à des activités ou à des programmes requérant une étroite collaboration.

Il est important d'apporter certaines clarifications quant aux pouvoirs et aux devoirs du personnel travaillant dans un établissement d'enseignement.

En vertu du *Code criminel du Canada* il n'existe pas d'obligation de dénoncer un crime auprès du corps de police. Cependant, les intervenants scolaires, représentés par la direction de leur établissement, ont des responsabilités particulières compte tenu des lois qui les régissent. Ainsi, en vertu de l'article 2 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, « toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

D'autre part, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, toute personne ou tout professionnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler, sans délai, la situation au directeur de la protection de la jeunesse. La même obligation incombe à tout membre du personnel enseignant ou du corps de police. De plus, toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques doit signaler ces situations sans délai au directeur de la protection de la jeunesse¹.

¹ Dans un tel cas, la plainte devra être traitée en conformité avec les orientations émises dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*.

DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE

Par ailleurs, en vertu du *Code civil du Québec*, la direction et le personnel enseignant de l'établissement se voient confier par les parents la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit d'une obligation de moyen², et le critère examiné par les tribunaux est celui de la « personne prudente et diligente ». À cette fin, l'école doit établir et faire connaître ses règles de conduite et ses mesures de sécurité, alors que le centre doit déterminer et faire connaître ses règles de fonctionnement. La direction, les enseignants et les autres membres du personnel ont la responsabilité de procurer un environnement sûr aux élèves et doivent maintenir l'ordre et la discipline dans l'établissement d'enseignement.

Les parents s'attendent donc à ce que les intervenants scolaires réagissent ou demandent assistance si la sécurité ou le bien-être des enfants dont ils ont la responsabilité sont menacés.

Dans ce contexte, les intervenants scolaires ou les enseignants doivent réagir raisonnablement et entreprendre différentes actions, comme celle qui consiste à retenir un élève qui menace la sécurité de ses compagnons ou de membres du personnel.

En d'autres termes, les intervenants scolaires ont le pouvoir de décider de faire appel ou non aux corps de police. Ce pouvoir doit être exercé avec discernement, selon les événements en cause, et le fait de ne pas l'avoir exercé peut leur être reproché. L'intervention

policière qui en découle s'effectue en collaboration et dans le respect des responsabilités propres à chacun.

Il est important de se rappeler que les parents doivent être informés des situations pouvant affecter la sécurité ou le développement de leurs enfants.

Le pouvoir d'arrestation

En vertu du *Code criminel*, toute personne peut procéder à l'arrestation d'une autre personne en train de commettre un acte criminel. Dans le cas d'une infraction concernant des biens, celle-ci doit être en train de se dérouler et la personne pouvant procéder à l'arrestation ne peut être que le propriétaire du bien ou une personne autorisée à agir en son nom. Le *Code criminel* permet l'utilisation d'une force raisonnable, mais celle-ci ne doit pas excéder ce qui est nécessaire. Si une personne est ainsi arrêtée, elle doit être confiée dans les plus brefs délais au corps de police.

En pratique, la règle de prudence à suivre est de faire appel au corps de police à moins qu'en raison des circonstances, une arrestation soit requise et puisse être effectuée sans danger.

La fouille d'un élève et de ses effets personnels

Les autorités scolaires et les enseignants peuvent procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. M. (M.R.)*³. Ainsi, ils peuvent fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, certaines conditions doivent être satisfaites pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.

Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Les enseignants et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Cela peut exiger la fouille d'élèves et de leurs effets personnels. Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève. La fouille elle-même doit être faite de façon raisonnable et appropriée en tenant compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. L'âge et le sexe de l'élève doivent notamment être considérés. La fouille doit s'effectuer de manière respectueuse et être la moins envahissante possible.

² Obligation de moyen : expression employée quand il s'agit d'observer les façons de faire et non les résultats obtenus, par opposition à l'obligation de résultats.

³ *R. c. M. (M.R.)* Cour suprême du Canada, n° 26042 (26 novembre 1998), <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/>

La fouille d'une case

Dans le cas de la fouille d'une case, le degré d'atteinte raisonnable à la vie privée d'un élève est moindre que dans le cas de la fouille d'une personne. D'ailleurs, la portée de cette atteinte peut être réduite encore davantage si l'établissement d'enseignement informe préalablement les élèves et leurs parents que les cases sont sa propriété et qu'elles peuvent être ouvertes en tout temps. Il est préférable que la personne qui effectue la fouille soit accompagnée d'un autre membre du personnel ou de la direction.

Pour déterminer si la fouille d'une case a été faite de façon légale, les tribunaux examineront notamment le degré de contrôle exercé par les autorités scolaires en ce qui concerne les cases ainsi que le caractère raisonnable de la fouille.

Quoi faire avec des biens saisis

Dans le cas où la possession même des effets saisis est interdite par la loi ou présente un danger, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions, il faut éviter de les manipuler inutilement et demander sans délai au corps de police de venir les chercher.

Ainsi, tous les objets, substances ou psychotropes confisqués par des autorités scolaires devraient être déposés dans un sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis devraient être manipulés le moins possible et le sac, scellé immédiatement, puis remis au policier dès son arrivée.

Il est aussi possible de convenir avec le corps de police d'une procédure à suivre pour la conservation et la remise des biens saisis.

La demande d'une intervention policière

Dans le cas d'une demande d'intervention policière par la direction d'un établissement d'enseignement, cette dernière devrait éviter de prendre part à l'enquête et laisser toute latitude au corps de police d'agir selon les règles applicables.

DIVULGATION D'INFORMATION

Que ce soit en matière de prévention ou d'intervention, des questions sont souvent soulevées au sujet de la protection des renseignements personnels qui concernent les élèves ou les membres du personnel de l'établissement d'enseignement. Quelle information peut-on divulguer et comment?

Rappelons qu'en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Un membre du personnel d'un établissement d'enseignement ne peut donc révéler de l'information concernant un élève ou un employé que dans la mesure prévue par la loi.

Les établissements d'enseignement publics sont également régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il y est stipulé que les renseignements concernant toute personne à l'emploi d'un établissement d'enseignement ou le fréquentant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne touchée ou une autorisation légale.

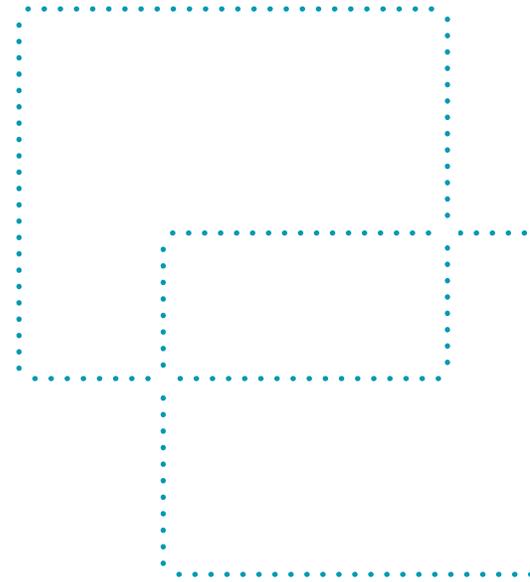
Il existe cependant quelques exceptions à cette règle. Ainsi, les articles 59 et 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoient la possibilité de communiquer un renseignement nominatif sans l'autorisation de la personne en cause, notamment dans les trois circonstances suivantes :

- à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

- à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne touchée ;
- à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours et à qui cette communication doit être faite en vue de prévenir un acte de violence, dont le suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Par ailleurs, l'article 125 (6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* permet, dans certaines circonstances, au corps de police, au directeur provincial ou au procureur général de communiquer des renseignements concernant un adolescent et contenus dans son dossier à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent et de s'en occuper, notamment à un représentant d'un établissement d'enseignement. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision rendue par le Tribunal pour adolescents, par exemple les conditions imposées à la suite de la remise en liberté d'un adolescent ou dans le cadre d'une probation, d'assurer la sécurité du personnel d'un établissement d'enseignement, des élèves ou d'autres personnes selon le cas ou de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

De plus, l'article 125 (7) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* édicte que toute personne d'un établissement d'enseignement qui reçoit ainsi de l'information doit la conserver sans la joindre au dossier scolaire du contrevenant et veiller à ce qu'aucune autre personne non autorisée n'y ait accès. Il doit également détruire cette information dès qu'elle n'est plus utile.



PRÉSENCE POLICIÈRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Les trois chapitres qui suivent apportent des précisions sur la façon dont peut procéder le corps de police lorsqu'il est appelé à être présent ou à intervenir dans un établissement d'enseignement. Trois contextes différents sont illustrés ; dans chacun, nous avons cherché à répondre à deux questions :

- Quand la direction de l'établissement d'enseignement doit-elle demander au corps de police d'intervenir ?
- Quand et comment le corps de police doit-il intervenir dans l'établissement d'enseignement ?

Les modalités de la présence policière varient d'une école à l'autre, selon les besoins du milieu et l'organisation policière desservant le secteur concerné. Ainsi, dans certaines écoles, on peut trouver quotidiennement un policier, alors que, dans d'autres cas, le corps de police intervient sur demande ou lorsque sa

présence est requise. Que cette présence soit régulière ou occasionnelle, elle doit respecter les principes de base de la police communautaire préconisés par la politique en matière de police communautaire du ministère de la Sécurité publique du Québec⁴, soit :

- Le rapprochement avec les citoyens
- Le partenariat
- L'approche de résolution de problèmes
- Le renforcement des mesures préventives

⁴ Politique ministérielle *Vers une police communautaire*, ministère de la Sécurité publique du Québec, décembre 2000.

CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE I

Préambule

EN VUE DE FAVORISER UNE INTERVENTION GLOBALE AUPRÈS DES ÉLÈVES, IL EST NÉCESSAIRE DE MOBILISER LES FORCES DE LA COLLECTIVITÉ EN DÉVELOPPANT DES ACTIONS CONCERTÉES DE PRÉVENTION, ET CE, DANS LE RESPECT DES MANIÈRES DE FAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DU CORPS DE POLICE APPELÉ À INTERVENIR.

L'IMPORTANCE DE METTRE EN PLACE DES MESURES PRÉVENTIVES DANS LES DIFFÉRENTS MILIEUX ÉTANT ADMISE, IL EST RECOMMANDÉ QUE LA CRÉATION DE PROJETS OU DE PROGRAMMES DE PRÉVENTION SE FASSE EN COLLABORATION AVEC TOUS LES ACTEURS INTÉRESSÉS DANS LA COMMUNAUTÉ. CES PROGRAMMES POURRAIENT TRAITER, NOTAMMENT, DES PROBLÈMES LIÉS :

- À LA VIOLENCE ;
- À L'ALCOOL ET AUX DROGUES ;
- À L'INTIMIDATION ET AU TAXAGE ;
- AU HARCÈLEMENT ;
- AU VANDALISME ;
- AUX GANGS ;
- AUX ABUS SEXUELS ;
- AU SUICIDE ;
- À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

PEU IMPORTE LE PROBLÈME AUQUEL LE MILIEU CHOISIT DE CONSACRER SON ÉNERGIE, LA CONCERTATION ENTRE DIFFÉRENTS ACTEURS DOIT SE FAIRE ESSENTIELLEMENT AUTOUR D'UNE DÉFINITION COMMUNE DU MESSAGE À TRANSMETTRE AUX ÉLÈVES. CELA IMPLIQUE UN CONSENSUS ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS SUR LES VALEURS À PROMOUVOIR AUPRÈS DES ÉLÈVES.



Objectifs

En vue d'atteindre les objectifs établis en matière de prévention, différents moyens, tels que des programmes de sensibilisation, de prévention et d'intervention, sont mis à la disposition du personnel de l'établissement d'enseignement, du conseil d'établissement, des élèves, des parents et du corps de police. Ces moyens devraient viser les objectifs suivants :

- Favoriser le développement d'attitudes, d'habiletés et de techniques permettant de résoudre les conflits de façon pacifique et intervenir de façon pertinente au regard des comportements agressifs (programmes axés sur l'apprentissage des habiletés sociales, la résolution de conflits, la médiation par les pairs, l'accroissement de l'estime de soi ou autres).
- Informer et sensibiliser quant à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence (phénomène des « gangs de rue », intimidation, violence dans les relations amoureuses ou autres).
- Donner la possibilité aux élèves d'aider à prévenir les actes de violence.
- Établir un rapprochement entre la direction de l'établissement d'enseignement, le personnel, les élèves, les parents et le corps de police dans le but de favoriser les discussions afin de trouver des solutions communautaires durables aux différents problèmes vécus dans le milieu scolaire.

Stratégies proposées

Le corps de police, en collaboration avec d'autres partenaires, peut être invité à s'associer au milieu scolaire pour des activités de prévention d'ordre général ou particulier, et ce, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école. Voici, à titre d'exemples, certaines actions pour lesquelles le corps de police peut être sollicité.

Des activités de prévention générale

- Sensibiliser et informer les élèves, le personnel de l'établissement et les parents quant à la diversité et à la complexité des problèmes qui peuvent survenir (« gangs de rue », toxicomanie, violence familiale, homophobie ou autres) et à la présence de situations de violence potentielle.
- Agir en qualité de personne-ressource et diriger les élèves et les parents vers des spécialistes ou des organismes appropriés.
- Collaborer à l'organisation d'activités communautaires (sorties de groupe, activités sportives ou autres).

Des activités de prévention particulière

- Répondre à des besoins définis conjointement (planifier des projets avec le milieu, coordonner des activités communes).
- Participer à des actions communes en collaboration avec l'équipe-école et les élèves (élaboration et implantation de programmes, de stratégies d'intervention, de projets).
- Participer, lorsque cela est nécessaire, à des mesures individuelles pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève.

Étapes à suivre

Dans la mise en œuvre d'un programme particulier de prévention où la concertation des partenaires est souhaitée, il est préférable de procéder selon certaines étapes précises si l'on veut en faciliter la réussite. Voici les étapes proposées⁵:

- Établir un diagnostic en matière de criminalité et de sécurité.
- Élaborer un plan d'action pour chaque problématique jugée prioritaire.
- Mettre en œuvre les interventions prévues au plan d'action.
- Évaluer le processus et les résultats des interventions réalisées.

Les autorités de l'établissement d'enseignement informent le personnel ainsi que les élèves, les parents et les autres partenaires concernés de l'évolution du programme de prévention.

⁵ Gouvernement du Québec, *Politique ministérielle en prévention de la criminalité, Pour des milieux de vie plus sécuritaires*, Québec, ministère de la Sécurité publique, 2001, 37 pages.

CONTEXTE D'URGENCE

CHAPITRE 2

Préambule

LORSQU'UNE SITUATION D'URGENCE SURVIENT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU QU'UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES MENACENT LA SÉCURITÉ D'UNE AUTRE PERSONNE OU PERTURBENT GRAVEMENT LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT, LA DIRECTION MET EN APPLICATION DES MESURES D'INTERVENTION ÉLABORÉES DANS LE MILIEU SCOLAIRE POUR FAIRE FACE À LA SITUATION. CES MESURES D'INTERVENTION PEUVENT DÉCOULER DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE MESURES D'URGENCE QU'UNE COMMISSION SCOLAIRE A ADOPTÉ AFIN DE RÉPONDRE AUX BESOINS DE SES ÉTABLISSEMENTS. EN PAREIL CAS, L'ÉTABLISSEMENT DEVRAIT SE RÉFÉRER AU PLAN DE MESURES D'URGENCE DE SA COMMISSION SCOLAIRE AFIN DE GÉRER EFFICACEMENT LA SITUATION.

EN L'ABSENCE D'UN PLAN DE MESURES D'URGENCE À LA COMMISSION SCOLAIRE OU LORSQUE CE PLAN EST INCOMPLET, L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DOIT ÊTRE EN MESURE D'APPLIQUER UNE PROCÉDURE D'INTERVENTION LUI PERMETTANT DE GÉRER EFFICACEMENT LA SITUATION. LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT LUI PERMETTRE DE METTRE EN PLACE UNE PROCÉDURE SOUPLE ET EFFICACE.

DANS TOUTE SITUATION D'URGENCE, L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DOIT FOURNIR COLLABORATION ET SOUTIEN AU CORPS DE POLICE.



Objectifs

- Inciter la commission scolaire, ses établissements d'enseignement et les policiers à prévoir la procédure à suivre dans les cas où une situation d'urgence requiert la présence de policiers.
- Inciter la commission scolaire et ses établissements d'enseignement à mettre en place des mécanismes favorisant la divulgation à la direction d'un établissement d'enseignement ou à un membre du personnel de tout acte pouvant menacer la sécurité des personnes ou perturber gravement le fonctionnement de l'établissement, dans le but de permettre une intervention rapide et efficace. Toute divulgation d'information doit se faire dans le respect des règles de confidentialité mentionnées précédemment.

Stratégies proposées

La planification d'une démarche de collaboration

Tout comme il existe des plans d'intervention pour les cas d'incendie, il existe également des plans d'intervention relatifs aux situations d'urgence, comme une prise d'otage ou encore un affrontement entre deux gangs. En collaboration avec la commission scolaire, le corps de police, la sécurité publique, les organismes communautaires et la municipalité de son territoire, l'établissement d'enseignement doit donc, avec son personnel, préparer un plan d'intervention à appliquer en cas d'urgence.

La situation d'urgence

La démarche est entreprise par l'établissement d'enseignement

LES PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE SONT LES SUIVANTES.

Tous les adultes travaillant dans l'établissement d'enseignement et tous les élèves sont priés de collaborer en rapportant rapidement tout problème à la direction ou à la personne désignée. Ainsi, si un membre du personnel ou un élève estime qu'une personne constitue un danger pour la sécurité d'une autre personne, il doit immédiatement en informer la direction. Cette dénonciation doit se faire dans le respect des règles de confidentialité présentées précédemment.

Lorsque la direction de l'établissement d'enseignement juge que le comportement d'une personne constitue un danger imminent, elle doit immédiatement demander l'aide du corps de police et prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité.

Immédiatement après une situation d'urgence, la direction de l'établissement d'enseignement devrait consigner l'information concernant l'événement sur une fiche d'observation (annexe 1) et prendre les mesures nécessaires pour en informer la commission scolaire et les parents, s'il y a lieu.

La démarche est entreprise par le corps de police

LES PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE SONT LES SUIVANTES.

À moins d'une situation exceptionnelle, le corps de police prévient la direction avant d'intervenir dans l'établissement d'enseignement ou le plus tôt possible. Il se peut toutefois que le corps de police ne puisse prévenir de son arrivée, s'il se trouve au cœur d'une poursuite active ou encore dans une situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne est immédiatement en danger.

Lorsqu'il intervient dans l'établissement d'enseignement, le corps de police s'attend à ce que le personnel de l'établissement et de la commission scolaire collabore pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Immédiatement après une intervention policière, la direction de l'établissement d'enseignement devrait consigner l'information concernant l'événement sur une fiche d'observation (annexe 1) et prendre les mesures nécessaires pour en informer la commission scolaire et les parents, s'il y a lieu.

La rétroaction

Après un événement troublant, il est important de prévoir une rétroaction à l'intérieur de laquelle des personnes-ressources seront disponibles pour les élèves et les membres du personnel de l'établissement d'enseignement. Plusieurs intervenants du milieu peuvent être associés à cette rétroaction.

La rétroaction peut permettre notamment aux personnes en cause d'exprimer les émotions ressenties lors de l'incident ou encore de comprendre l'urgence de l'intervention et le choix des méthodes utilisées.

Par ailleurs, la collaboration des principaux intervenants à cette étape de rétroaction permet de maintenir une saine relation entre la direction et le personnel de l'établissement d'enseignement, les membres du corps de police et les intervenants sociaux.

La stratégie de communication

Face à une situation urgente, il importe d'établir un plan de communication et un partage des rôles afin de transmettre l'information nécessaire aux divers acteurs. Ce plan de communication devra viser en premier lieu l'équipe-école, la commission scolaire, les jeunes et les parents.

De plus, lorsqu'une situation urgente survient, les médias risquent d'affluer vers le lieu de l'événement. Il est donc essentiel d'établir clairement les règles du jeu et de nommer un porte-parole. Des liens avec la personne responsable du service des communications à la commission scolaire et dans le corps de police devraient être établis aussitôt que possible. Un exemple de gestion de l'information est présenté à l'annexe 2.

Préambule

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT EST UN MILIEU ÉDUCATIF DONT LE CARACTÈRE PROPRE DOIT ÊTRE RESPECTÉ EN TOUT TEMPS. LES INTERVENTIONS DU CORPS DE POLICE SE FONT DONC, DE PRÉFÉRENCE, AILLEURS QUE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET EN CONCERTATION AVEC CELUI-CI. LORSQU'UNE INTERVENTION EST MENÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, LE CORPS DE POLICE LIMITE SES DÉPLACEMENTS AU LIEU RÉSERVÉ AUX SERVICES ADMINISTRATIFS, À MOINS QUE LA NATURE DE SES INTERVENTIONS NE REQUIÈRE SA PRÉSENCE AILLEURS DANS L'ÉTABLISSEMENT.

UNE ENQUÊTE POLICIÈRE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE À LA SUITE D'UNE DÉCISION DU CORPS DE POLICE OU À LA DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, ET CE, PEU IMPORTE L'ENDROIT OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

IL EST TOUTEFOIS IMPORTANT DE RETENIR QUE, LORSQUE DES INFRACTIONS SONT COMMISES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, ELLES AFFECTENT LE CLIMAT DANS LEQUEL ÉVOLUENT LES ÉLÈVES ET LE PERSONNEL DE CET ÉTABLISSEMENT. LA DÉCISION D'EN INFORMER LE CORPS DE POLICE PEUT ÊTRE DIFFICILE À PRENDRE, MAIS ELLE PEUT SE RÉVÉLER NÉCESSAIRE À DES FINS DE PRÉVENTION OU DE DISSUASION OU ENCORE POUR OBLIGER LA PERSONNE QUI A COMMIS L'INFRACTION À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE SES ACTES. DANS CERTAINS CAS (AGRESSION, USAGE D'ARME OU TRAFIC DE STUPÉFIANTS), L'APPEL AU CORPS DE POLICE DEVRAIT ÊTRE IMPÉRATIF.

Objectifs

- Sensibiliser la direction de l'établissement d'enseignement aux différents motifs pouvant exiger une intervention policière dans un contexte d'enquête.
- Informer la direction de l'établissement d'enseignement de différentes actions relatives à l'intervention policière dans un contexte d'enquête.

Quand faire appel au corps de police

Certains critères peuvent guider la direction d'un établissement dans la décision de faire appel ou non au corps de police. Ces critères peuvent servir de base dans la détermination des mesures à prendre au moment du constat d'une infraction :

- les circonstances, la nature ou la gravité de l'infraction ;
- la sécurité des personnes ou des lieux ;
- les dommages causés à la victime ;
- l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure ;
- le contexte familial ;
- le risque de récidive ;
- la saisie de biens illicites ou illégaux.

Principaux motifs d'intervention policière

L'intervention auprès des élèves âgés de moins de 12 ans

Toute intervention policière auprès d'élèves âgés de moins de 12 ans doit être autorisée par le titulaire de l'autorité parentale, à moins que ce dernier ne fasse lui-même l'objet de l'enquête.

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Ainsi, un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans prend des mesures non officielles et communique avec les titulaires de l'autorité parentale pour les mettre au courant des agissements de leur enfant. Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer aux titulaires de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement, au Centre de santé et de services sociaux (CSSS) ou à tout autre organisme susceptible de les aider. Il se peut également que le corps de police signale le cas au directeur de la protection de la jeunesse lorsque la situation l'exige.

L'intervention auprès des élèves âgés de 12 à 17 ans

La recherche d'information

L'activité policière en milieu scolaire s'inscrit dans des contextes diversifiés. Dans le cas d'une présence continue à l'école, le policier établit une communication régulière avec les élèves et est alors dispensé d'obtenir l'autorisation des parents pour échanger avec les jeunes.



L'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime

Lorsqu'un policier rencontre un élève en particulier pour obtenir une déclaration en relation avec une infraction, l'accord des parents est alors privilégié.

Dans ce cadre, nulle personne n'a l'obligation de répondre aux questions du policier. Le pouvoir de contraindre un élève à révéler ce qu'il sait est un privilège réservé au tribunal.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un agent de la paix peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

Une procédure est suggérée à l'annexe 3.

L'interrogatoire d'une personne suspecte

L'interrogatoire vise à recueillir de l'information qui pourra éventuellement mener à des accusations contre la personne interrogée.

Lorsque l'interrogatoire d'un élève se déroule à l'école, il est fortement recommandé d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, si le policier procède à l'arrestation de l'élève, le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis. L'interrogatoire peut se dérouler soit à l'école, soit au poste de police, bien qu'il soit recommandé de le tenir au poste de police.

Lorsqu'un policier procède à l'arrestation d'un adolescent, la direction de l'établissement et le corps de police doivent informer les parents de celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un adolescent, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique si, au moment de l'infraction, il était âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans. Cette loi précise la procédure que doit suivre le corps de police dans un tel cas. Elle prévoit que le policier informe l'adolescent, dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, des motifs de son arrestation. Il doit l'informer aussi de ses droits, et ce, avant de faire une déclaration ou de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix. L'adolescent a également le droit de consulter un avocat. Il doit être informé de son droit d'être assisté par ces personnes lors de l'interrogatoire.

Rappelons qu'en aucune circonstance, la *Charte des droits et libertés de la personne* ne cesse de s'appliquer. Ainsi, la personne rencontrée par le corps de police a droit à la sécurité et à la liberté ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. De plus, un jeune ne peut être victime de discrimination fondée sur l'âge et a droit à la protection de ses parents.

Une procédure est suggérée à l'annexe 3.

L'arrestation avec ou sans mandat

Des extraits du *Code criminel* sont joints à l'annexe 4.

En règle générale, le corps de police doit avoir obtenu un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation d'un élève.

Un policier peut cependant arrêter sans mandat :

- une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ;
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle se trouve cette personne.

La direction de l'établissement d'enseignement n'a pas à juger des motifs invoqués par le policier pour justifier son intervention. Il appartient au tribunal compétent de juger de la validité de l'arrestation. La direction de l'établissement ainsi que son personnel ont le devoir de collaborer avec le policier.

Une procédure est suggérée à l'annexe 3.

La fouille de la personne et la perquisition des lieux

Dans toutes les situations où la direction d'un établissement d'enseignement demande au corps de police d'intervenir, elle doit lui laisser le soin de faire lui-même les fouilles et les perquisitions afin de s'assurer que les preuves ainsi recueillies puissent éventuellement être utilisées devant les tribunaux. En effet, une intervention non appropriée pourrait rendre les éléments de preuve inadmissibles et entraîner le rejet d'accusations ultérieures.

La fouille de la personne

Une fouille de la personne est effectuée lors de toute arrestation. Elle vise à déceler la présence de toute arme pouvant être utilisée contre une autre personne, y compris le policier lui-même, ainsi qu'à saisir tout élément de preuve.

La perquisition des lieux

Une perquisition est la recherche, dans un endroit donné, d'un objet :

- dont la possession est illégale ;
- qui a été obtenu au moyen d'une infraction ;
- qui a été employé pour la perpétration d'une infraction ;
- qui peut servir à faire la preuve d'une infraction ;
- qui est destiné à servir à la perpétration d'une infraction ;
- qui peut révéler l'endroit où se trouve une personne qui est présumée avoir commis une infraction.

Pour faire une perquisition dans un établissement d'enseignement, le corps de police doit avoir obtenu un mandat, c'est-à-dire une autorisation légale fondée sur des motifs raisonnables. Le policier, muni d'un mandat de perquisition, donne son identité à la direction de l'établissement d'enseignement et précise le cadre de son intervention. La direction doit permettre l'intervention policière et y collaborer. La perquisition est alors sous l'entière responsabilité du corps de police.

La direction de l'établissement d'enseignement n'est pas toujours prévenue de l'intervention. La règle veut alors que, dès son arrivée, le policier donne son identité à la direction et lui présente son mandat. La direction doit ensuite le laisser faire la perquisition.

Le policier qui fait une perquisition peut procéder en présence de l'élève impliqué et de la direction de l'établissement d'enseignement.



Les opérations majeures

Dans le contexte d'une opération majeure portant, par exemple, sur un trafic étendu de stupéfiants, les rôles de chacun sont déterminés à l'avance au cours d'une étape préliminaire de planification, suivie de rencontres permettant de présenter la démarche.

Il est primordial de nommer des personnes responsables des échanges dans les réseaux scolaire et policier. Ces personnes sont chargées d'assurer un lien continu entre l'établissement d'enseignement et le corps de police. La mise en place d'un comité consultatif est une façon d'assurer ce lien.

La stratégie de communication

Il arrive parfois que certaines opérations policières menées dans des établissements d'enseignement soient entourées d'un grand battage médiatique. Ensemble, le corps de police et l'établissement d'enseignement peuvent convenir alors du type de couverture à accorder. Devrait-on prévenir les médias de l'opération en cours ou se limiter à les informer à leur demande? Tout dépend de l'objectif poursuivi. Il faut évaluer l'effet d'une couverture médiatique sur l'établissement d'enseignement et ceux qui le fréquentent aussi bien que sur la commission scolaire, les parents ou la population locale. Un plan de communication et la désignation d'un porte-parole sont alors recommandés. Pour ce faire, on pourra s'inspirer de l'annexe 2.

La rétroaction

Après une intervention policière, il est important de prévoir une rétroaction à l'intérieur de laquelle des personnes-ressources seront disponibles pour les élèves et le personnel de l'établissement d'enseignement. Plusieurs partenaires du milieu peuvent y être associés.

La rétroaction peut permettre, entre autres choses, l'expression des émotions ressenties et l'offre d'un soutien aux élèves ou au personnel à la suite de l'incident troublant.

La collaboration des principaux intervenants (la direction et le personnel de l'établissement d'enseignement, les membres du corps de police et les intervenants sociaux) à cette étape de rétroaction permet de maintenir une saine relation entre le milieu scolaire et le corps de police.

Conclusion

Chaque milieu a la responsabilité d'actualiser ce cadre de référence en l'adaptant à ses besoins propres. Nous souhaitons qu'il réussisse à inciter les représentants des milieux scolaire et policier à discuter pour convenir du moment et du mode des interventions policières dans les établissements d'enseignement.

Prévenir et endiguer la violence en milieu scolaire devrait être l'objet d'un effort communautaire, reposer sur la concertation des divers réseaux de partenaires et commencer dès le préscolaire. Une collaboration constante et régulière entre les corps de police et les établissements d'enseignement peut faire en sorte que la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement soit considérée comme l'un des éléments pouvant contribuer à l'éducation à la citoyenneté des jeunes et des adultes en formation.

La prévention de la violence est le but premier. C'est celui qui réunit ces deux partenaires que sont l'école et le corps de police. Grâce à cette collaboration, l'action policière gagnera en efficacité et l'école gagnera en sécurité.

FICHE D'OBSERVATION/RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

À l'intention de la direction de l'établissement d'enseignement

Établissement d'enseignement : _____

Date : _____ Heure : _____

Lieu de l'événement : _____

Élève impliqué : Nom : _____ Prénom : _____

Classe : _____

ÉVÉNEMENT RELEVÉ

DROGUE

- Possession
- Consommation
- Vente
- Substance confisquée Oui Non
- Refus de l'élève

VOL

VOIES DE FAIT

INTIMIDATION, TAXAGE

HARCÈLEMENT

AGRESSION SEXUELLE

VANDALISME

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

AUTRE Spécifier : _____

Notes explicatives : _____

TÉMOINS PRÉSENTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT

	Nom	Prénom	Classe ou fonction
<input type="checkbox"/> Élève	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Personnel de l'école	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Autre	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

* À classer dans le dossier de l'élève et le dossier relatif à l'événement.

Commentaires: _____

Parents informés: Oui Non N'ont pu être joints

Nom de la personne: _____

Téléphone: _____ Heure: _____ Date: _____

Nature de la communication: _____

RENCONTRE AVEC L'ÉLÈVE

TÉMOIN LORS DE LA RENCONTRE:

Nom: _____ Prénom: _____

Fonction: _____

FAITS RELEVÉS: _____

À LA SUITE DE LA RENCONTRE, LES FAITS ONT ÉTÉ RECONNUS PAR L'ÉLÈVE: Oui Non

Commentaires de la direction: _____

DÉCISION DE LA DIRECTION

Mesures imposées (éducatives, disciplinaires ou légales):

Intervention policière demandée:

Nom du policier qui a reçu la demande: _____

Date: _____ Heure: _____

Aucune mesure entreprise:

Commentaires:

Autres:

Fiche remplie par: _____

Signature

Fonction

Date: _____

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS DANS UN CONTEXTE D'URGENCE

À l'intention de la direction de l'établissement d'enseignement

Nommer un porte-parole

Avant même que survienne une situation d'urgence, la première action de l'établissement d'enseignement est de désigner un porte-parole en collaboration avec la commission scolaire. Le porte-parole de l'établissement d'enseignement devrait être en contact direct avec le service des communications de la commission scolaire dans l'application de mesures pour faciliter les discussions avec les représentants des médias, qui ne manqueront pas d'affluer vers les lieux de l'événement.

Assurer la sécurité dans l'établissement d'enseignement

S'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'établissement d'enseignement y soient autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement du porte-parole de l'établissement avant de filmer.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les forces de l'ordre n'ont pas contrôlé la situation, il est recommandé d'interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias

Cet endroit diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou encore des entrevues. Il faut prévoir un accès facile à des prises électriques, des appareils téléphoniques, etc.



ANNEXE 2



Se référer au porte-parole officiel

Afin d'éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'établissement d'enseignement pour ce qui est de répondre aux questions soulevées par les médias. Le porte-parole livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Cette personne est responsable de l'accueil des journalistes. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information.

Préparer la rencontre avec les représentants des médias

Dans la mesure du possible, le porte-parole de l'établissement d'enseignement se concerta avec le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur l'événement qui vient de se produire. Tous deux conviennent des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes veulent savoir ce qui s'est passé : où, quand, comment et pourquoi. Il est important de les informer et de leur dire la vérité. Le message sera bref, factuel, descriptif, sans jugement de valeur et ne contiendra aucun renseignement nominatif. De plus, formulé dans un langage simple et clair, le message devra être le même pour tous les médias. Si un communiqué de presse est préparé, son contenu sera accessible aux membres du personnel et aux parents.

INTERVENTION POLICIÈRE SUGGÉRÉE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE

N. B. : Cette procédure est applicable aux adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement.
Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes.

Motif d'intervention

Rencontre d'un témoin ou d'une victime

Contexte

Le policier rencontre un élève en particulier pour obtenir une déclaration en relation avec une infraction.

Dans ce cadre, nulle personne n'a l'obligation de répondre aux questions du policier. Le pouvoir de contraindre un élève à révéler ce qu'il sait est un privilège réservé au tribunal.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un agent de la paix peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

Procédure

Information transmise à la direction de l'établissement d'enseignement

Le policier donne son identité et précise le cadre de son intervention.

Information transmise aux titulaires de l'autorité parentale

Si les titulaires de l'autorité parentale ne font pas eux-mêmes l'objet de l'enquête, la direction (qui a été prévenue) privilégie de les informer de la demande du corps de police et obtient leur autorisation pour permettre au corps de police de rencontrer l'élève et d'obtenir sa déclaration.

Le corps de police peut avoir avisé au préalable les titulaires de l'autorité parentale.

Rencontre de l'élève

La direction va chercher l'élève en classe ou le fait venir à son bureau.

Motif d'intervention

Interrogatoire d'une personne suspecte

Contexte

L'interrogatoire vise à recueillir, auprès de l'élève suspect ou accusé, de l'information qui pourrait éventuellement servir en preuve contre lui dans le cadre du processus judiciaire.

L'interrogatoire peut se dérouler soit à l'école, soit au poste de police, bien qu'il soit recommandé de le tenir au poste de police.

Le corps de police peut dans ce cas mettre l'adolescent en état d'arrestation.

Procédure

Information transmise à la direction de l'établissement d'enseignement

Le policier donne son identité et précise le cadre de son intervention.

Information transmise aux titulaires de l'autorité parentale

Lorsque l'interrogatoire se déroule à l'école, il est fortement recommandé d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, si le policier procède à l'arrestation de l'adolescent, le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis.

Lorsque le policier procède à l'arrestation de l'adolescent, la direction de l'établissement et le corps de police doivent informer les parents de celui-ci dans les meilleurs délais.

Le corps de police doit mentionner le motif et le lieu de la détention.

La direction de l'établissement d'enseignement s'assure que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ont été informés que l'élève n'est plus sous la surveillance de l'école.

Rencontre de l'élève

La direction va chercher l'élève en classe ou le fait venir à son bureau.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ANNEXE 4

Extraits du Code criminel

EN VERTU DU CODE CRIMINEL, TOUTE PERSONNE PEUT ARRÊTER SANS MANDAT:

- un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
- un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,
 - a commis une infraction criminelle et
 - est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes (art. 494 (1)).

QUICONQUE EST, SELON LE CAS:

- le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou
- une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien (art. 494 (2)).

Toute personne qui, n'étant pas un agent de la paix, arrête ainsi une personne est tenue de la livrer aussitôt à un policier (art. 494 (3)).

UN AGENT DE LA PAIX PEUT ARRÊTER SANS MANDAT:

- une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ou
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne (art. 495).

Extraits de la Loi sur la protection de la jeunesse

ARTICLE 38

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

- a) si ses parents ne vivent plus ou n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation ;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents ;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés ;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde ;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique ;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge ;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ;
- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.

ARTICLE 38.1

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison ;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

ARTICLE 39

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Extraits des lois concernant les rôles et responsabilités des acteurs

L'ÉLÈVE

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (*Charte des droits et libertés de la personne*, c. c-12, art. 39; *Code civil du Québec*, art. 32).

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits (*Code civil du Québec*, art. 33).

L'élève a le droit de ne pas subir de fouille, perquisition ou saisie abusive (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8).

L'élève en état d'arrestation ou détenu à l'occasion d'une intervention policière doit être informé de ses droits dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, à savoir :

- le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10);
- le droit de consulter un avocat et d'être assisté par un avocat (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 25 et 146);
- le droit de garder le silence (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146);
- le droit de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix et le droit d'être assisté par ses parents ou une personne adulte de son choix (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146).

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (*Loi sur l'instruction publique*, art. 14).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement. À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 51).

LES PARENTS

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (*Code civil du Québec*, art. 598).

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant (*Code civil du Québec*, art. 599).

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (*Code civil du Québec*, art. 600). Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant (*Code civil du Québec*, art. 601).

Dans la *Loi sur l'instruction publique*, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2°).

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 17).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 47).

L'ÉCOLE ET LE CENTRE

L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève. Elle a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36).

Le centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable soit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, selon le cas (*Loi sur l'instruction publique*, art. 97).

L'école et le centre sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36 et 97).

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Est institué dans chaque école et chaque centre un conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 42 et 102).

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves, ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (*Loi sur l'instruction publique*, art. 74).

Le conseil d'établissement de l'école approuve « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposée par le directeur de l'école » (*Loi sur l'instruction publique*, art. 75).

Le conseil d'établissement de l'école approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école et élaborées avec la participation des membres du personnel. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles ; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents (*Loi sur l'instruction publique*, art. 76 et 77).

Le conseil d'établissement du centre a pour fonction d'approuver les propositions du directeur du centre sur les règles de fonctionnement du centre. Ces dernières sont élaborées avec la participation des enseignants (*Loi sur l'instruction publique*, art. 40 et 102).

LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Les élèves mineurs sont, par délégation, sous l'autorité de la direction et du personnel de l'établissement qui en ont la responsabilité (*Code civil du Québec*, art. 601).

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 18).

Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école ou du centre assure la direction pédagogique et administrative de l'école ou du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école ou le centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 96.12 et 110.9).

Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 10 et 96.13).



LE RESPONSABLE DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 41).

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 100).

LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié (*Loi sur l'instruction publique*, art. 19).

Il est notamment du devoir de l'enseignant de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne (*Loi sur l'instruction publique*, art. 22).

Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles que déterminent le directeur de l'école après consultation des personnes concernées (*Loi sur l'instruction publique*, art. 48, 49 et 50).

Le mandat des membres du conseil d'établissement d'un centre est d'une durée de deux ans (*Loi sur l'instruction publique*, art. 102).

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 260).

LA COMMISSION SCOLAIRE

Une commission scolaire est une personne morale de droit public (*Loi sur l'instruction publique*, art. 113).

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (*Loi sur l'instruction publique*, art. 208).

Relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (*Loi sur l'instruction publique*, art. 204).

Pour l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 204).

La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 218).

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles ; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse (*Loi sur l'instruction publique*, art. 242).

Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 174).

Mesures légales relatives à l'élève mineur

LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Ainsi, un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans prend des mesures non officielles et communique avec les titulaires de l'autorité parentale pour les mettre au courant des agissements de leur enfant. Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer aux titulaires de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement ou à tout autre organisme susceptible de les aider. Il se peut également que le corps de police signale le cas au directeur de la protection de la jeunesse lorsque la gravité de la situation l'exige.

LES ÉLÈVES DE 12 À 17 ANS

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a comme objectifs de protéger la société et de responsabiliser l'adolescent contrevenant. Elle reconnaît toutefois que l'état de dépendance dans lequel se trouve l'adolescent de même que son degré de développement et de maturité créent un besoin de conseil et d'assistance. C'est pourquoi elle confère aux adolescents des garanties visant à assurer la protection de leurs droits, notamment lors d'un interrogatoire fait par le corps de police ou par une personne qui détient l'autorité.

Au lieu de recommander d'entreprendre une poursuite criminelle appropriée, le policier peut, après enquête et si la situation le permet, ne prendre aucune mesure à l'égard de l'adolescent, lui donner un avertissement ou le renvoyer, s'il y consent, à un programme ou à un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.

Si le policier estime plutôt qu'il y a lieu d'intenter une poursuite, il transmet une demande d'intenter des procédures au substitut du procureur général. Ce dernier évalue la preuve et, en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires, achemine le cas au directeur provincial ou intente une poursuite devant le tribunal.

Lorsque le substitut du procureur général achemine le cas au directeur provincial, un délégué à la jeunesse procède à une évaluation psychosociale de l'adolescent et peut l'orienter, selon certains critères, vers une sanction extrajudiciaire. À titre de sanction extrajudiciaire, le délégué à la jeunesse peut proposer à l'adolescent une ou plusieurs mesures, comme une séance de médiation avec la victime, un atelier d'amélioration des habiletés sociales ou encore l'exécution de travaux communautaires.

Lorsque le substitut du procureur général intente une poursuite, l'adolescent comparait devant un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Lors du prononcé de la peine, le juge peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'adolescent : l'accomplissement d'un travail bénévole, une période de probation, une ordonnance de placement et de surveillance en milieu ouvert ou fermé, une amende, une libération conditionnelle ou inconditionnelle.

Exceptionnellement, le substitut du procureur général peut demander au tribunal qu'une peine applicable aux adultes soit prononcée à l'égard d'un adolescent qui a été déclaré coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et commis après qu'il eut atteint l'âge de 14 ans. L'adolescent pourra contester cette demande dans le cadre de la détermination de la peine.

PERSONNES DE 18 ANS OU PLUS

Les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles étaient âgées de 18 ans ou plus sont des adultes jugés par un tribunal pour adultes.



Organismes membres de la *Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire* :



ASSOCIATION
DES CADRES SCOLAIRES
DU QUÉBEC

Association des cadres
scolaires du Québec



Association québécoise du
personnel de direction des écoles



Association des
centres jeunesse
du Québec

Association des centres
jeunesse du Québec



Fédération québécoise
des directeurs et directrices
d'établissement d'enseignement



Fédération
des comités de parents
du Québec

Fédération des comités
de parents du Québec



La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec

Fédération des commissions
scolaires du Québec



Association des directeurs
généraux des commissions
scolaires du Québec



Sûreté du Québec
Direction des services
des enquêtes criminelles



Centrale des syndicats du Québec



Association des CSLC
et des CHSLD du Québec



Association des directeurs
de police du Québec

Québec 

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé et des Services sociaux